

3 FEV. 1966

- CFDT -
(CFTC)
Service
Documentation

SYNDICALISME UNIVERSITAIRE

HEBDOMADAIRE DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

• Rapport d'action revendicative

présenté par P. MARTINET

— Traités de la même manière par leur patron commun, tous les salariés de l'Etat doivent actuellement mener la même action

p. 5

— La satisfaction des revendications implique une transformation des rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires

p. 7

— L'Etat est le plus gros patron, mais également celui qui paye le moins —
Eléments de réflexion —

p. 9

— Nous devons repenser les moyens et les méthodes de l'action revendicative dans l'Education Nationale

p. 10

• Les centres de formation C.E.G.

vus par S. MALAQUIN

— Education Nationale ou Loterie Nationale

p. 3

• Comment peut-on être gréviste ?

— M. BRANCIARD vous parle de cet acte antinaturel

p. 16

Premier degré p. 4

Recherche et en-

p. 2

C.E.G. p. 3

seignement supér.

p. 13

Lycées p. 14 et 15

C.E.T.

p. 12

Enseignements

artistiques

SGEN CFDT

N° 386 - 3 FÉVRIER 1966

RECHERCHE SCIENTIFIQUE et ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comme prévu, l'Assemblée générale du Département S.G.E.N. de la Recherche scientifique et de l'Enseignement supérieur s'est tenue à Paris, rue d'Ulm à l'Ecole Normale Supérieure, le samedi 22 et le dimanche 23 janvier, avec un plein succès.

Quatre-vingt-dix délégués, en majorité provinciaux, représentaient toutes les sections du Département :

- Enseignement supérieur : Faculté de Sciences, Lettres, Droit ;
- Grands établissements ;
- Chercheurs d'une part, personnels techniques et administratifs d'autre part du C.N.R.S. ;
- Recherche agronomique ;
- Recherche scientifique d'outre-mer ;
- Recherche médicale ;
- Bibliothèques ;
- Ecoles normales supérieures.

L'enseignement supérieur technique était également représenté.

Des délégués de l'Orientation scolaire et professionnelle d'une part, des I.P.E.S. d'autre part ont suivi les travaux de l'Assemblée.

Ces travaux se sont déroulés méthodiquement, tantôt en commissions, sous-commissions ou groupes de travail, tantôt en séance plénière.

Les motions et documents de travail issus de ces délibérations seront publiés dans les prochains S.U. Nos collègues trouveront ensuite dans *Syndicalisme Universitaire* les conclusions de la commission d'Organisation du Département et la sous-commission d'Organisation de la Section d'enseignement supérieur qui n'ont pas été les moins importantes de cette Assemblée, laquelle a unanimement décidé de siéger désormais chaque année, avec la même ampleur de représentation.

TRÉSORIERS
FAITES RENTRER
LES COTISATIONS

Personnel technique de l'enseignement supérieur

ELECTIONS PARITAIRES

La date des élections aux commissions paritaires étant fixée le 23 février, nous allons voter pour le renouvellement de celles-ci. Nous comprenons tout ce que cela représente pour une jeune section. Nous présentons certes une liste non complète, mais si nous consentons à faire un petit effort, le maximum, pour avoir des délégués S.G.E.N. en commission, pour le bien des syndiqués ou non, avec la bonne volonté de chacun, nous devons arriver à un résultat positif. Rendez-vous le 23 février. Bon courage à tous.

Personnels techniques et administratifs du C.N.R.S.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 25 JANVIER A PARIS

Les personnels techniques et administratifs du C.N.R.S., réunis en assemblée générale, le 25 janvier 1966, 10, rue de Solférino, après avoir entendu les comptes rendus de leur Intersyndicale :

— déplorent que, depuis le 3 septembre, date à laquelle il leur a été donné communication des contrepropositions de l'Education Nationale au sujet des modifications de leur statut, aucune entrevue n'aït eu lieu entre le C.N.R.S. et l'Intersyndicale ;

— apprennent qu'un accord est intervenu entre l'Education Nationale et le C.N.R.S., que la rédaction définitive doit être adressée incessamment au Ministère de l'Education Nationale et s'étonnent qu'il ait fallu quatre mois pour mettre

au point un texte qui était près de l'abandon au mois de septembre ;

— réclament la transmission rapide de ce texte par l'Education Nationale aux Finances ;

— mandatent l'Intersyndicale pour décider d'une action énergique si, d'ici trois semaines, l'accord des Finances n'est pas connu.

Par ailleurs, une lettre de demande d'audience a été adressée au directeur général du C.N.R.S. pour connaître les réponses à deux lettres de juin et novembre 1965 concernant les problèmes d'œuvres sociales et de logement et les examens professionnels des catégories D.

Nous vous donnons, ci-dessous, la réponse du directeur général du C.N.R.S. à la demande des syndicats de chercheurs et techniciens d'inscrire sur la liste électorale, pour les élections au Comité National de la Recherche Scientifique, les 1 A, 2 A, 3 A et les 1 B :

« Par lettre du 2 décembre 1965, vous avez bien voulu me faire part de votre désir de voir les techniciens de certaines catégories considérés comme membres de droit du corps électoral chargé de désigner des membres au sein du Comité National de la Recherche Scientifique.

« Par lettre du 28 avril 1965, je vous avais fait connaître mon opinion sur cette question. J'ai toutefois examiné le problème et après m'en être entretenu avec le président de la commission électorale qui doit être prochainement instituée, je serais favorable au classement des ingénieurs 1 A dans la catégorie A et des ingénieurs 2 A dans la catégorie B.

« Par contre, il ne me paraît pas possible d'envisager d'inscrire sur la liste électorale les agents des catégories 3 A et 1 B, sinon à titre personnel en vertu du paragraphe 7 de l'article B. »

P. Jacquinot.

Nous vous donnerons dans un prochain « S.U. » (les commissions paritaires ne se terminant que le 1^{er} février) les chiffres exacts pour les changements de catégories : postes disponibles, demandes présentées, demandes acceptées.

N. de MAMANTOFF.

VADE MECUM
des personnels du C.N.R.S.
Textes à jour au 1-9-65
5 F. port compris
S.G.E.N.
C.C.P. - PARIS 8776-93

Supérieur

INFORMATION

Bulletin officiel de l'Education Nationale
20 JANVIER 1966 : Crédit d'instituts universitaires de technologie.

COMMENT CHOISIR LA BONNE VOIE ?

Lettre à M. le Directeur de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la mise au point d'une question concernant l'inscription au C.A.P. des C.E.G.

Il se trouve que des instituteurs et institutrices, titulaires d'un certificat d'études supérieures, ont été régulièrement inscrits à l'examen du C.A.P.C.E.G. en juillet 1965, avec dispense des épreuves théoriques. Ils doivent donc passer les épreuves pratiques au cours de l'année scolaire 1965-1966 (application du décret du 21 octobre 1960, article 2 : 2^e). Ils en ont été avertis par les soins du Rectorat de leur Académie.

Certains d'entre eux, remarqués lors d'une inspection pour leurs aptitudes pédagogiques, ont été choisis pour accomplir une année ou une demi-année de stage dans un Centre régional de formation des futurs maîtres de C.E.G. Ils ont reçu l'interdiction de passer les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G. au cours de l'année scolaire 1965-1966 (application décret du 21 octobre 1960, article 2 : 1^e), interdiction émanant du même service qui les avait inscrits en juillet.

En conséquence, et bien qu'ils aient été jugés par leur inspecteur comme les meilleurs, ils vont avoir à subir un double inconvénient :

1^e Le passage de l'examen est pour eux retardé d'un an puisqu'ils ne pourront s'y présenter qu'au cours de l'année 1966-1967 ;

2^e Lors du mouvement de juin 1966, ils seront classés, pour le choix des postes, après ceux de leurs collègues qui, n'ayant pas eu accès aux Centres, auront pu subir avec succès les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G. Ils risquent même, dans certaines Académies, de ne pas être affectés en C.E.G.

Ces conséquences sont ressenties comme une injustice par les intéressés. Je me permets de vous demander de considérer leur cas avec bienveillance et de les autoriser à subir, en fin de session 1965-1966, les épreuves pratiques pour lesquelles ils ont été régulièrement inscrits.

Voici la réponse :

Mademoiselle,

Vous m'avez saisi du cas des instituteurs affectés dans un centre de formation des maîtres de C.E.G. qui, ne pouvant durant leur stage subir les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G. se trouvent défavorisés par rapport à leurs camarades non stagiaires qui sont susceptibles de passer ces épreuves pratiques immédiatement après leur affectation dans un C.E.G.

Ce problème se pose chaque fois que deux voies sont ouvertes pour subir les épreuves d'un examen. Il ne peut être résolu que par l'obligation faite à tous les candidats au C.A.P.C.E.G. de passer par les centres, mesure qui ne peut être applicable en l'état actuel de la réglementation et qu'il n'est d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer en ce qui concerne le C.A.P.C.E.G.

Dans le cas cité, les instituteurs passant par les centres où ils ont accepté d'entrer, ont reçu une formation qui leur donne plus de chances d'être admis aux épreuves pratiques que leurs camarades qui se présentent directement, et, normalement, devraient être reçus avant ces derniers.

L'application des dispositions normales de recrutement dans les C.E.G. palliera dans une certaine mesure ces disparités. D'une part, en effet, ne pourront subir les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G. que les instituteurs admis à la première partie du C.A.P.C.E.G. et qui seront obligatoirement délégués dans un C.E.G., sauf cas exceptionnel (article 14 de l'arrêté du 11 juillet 1961), d'autre part, la suppression de la dispense totale des épreuves de la première partie (sauf pour les bénéficiaires de l'arrêté du 23 août 1961) incitera les candidats à passer par les Centres pour être mieux préparés.

Le Directeur de la Pédagogie des Enseignements scolaires et de l'orientation :

P. THERON.

Une fois de plus, nous constatons (amèrement) que le ministère interprète les textes — dans le plus mauvais sens — au détriment des personnels concernés.

Trop de services différents, trop d'"autorités", ont élaboré et publié des textes concernant le C.A.P.C.E.G. Ces textes envoient tant de contradictions que, datant de cinq ans, ils ont déjà été plusieurs fois modifiés. Mais l'enchevêtrement des décrets, arrêtés, circulaires, notes, lettres et la non-publication de plusieurs d'entre eux, ont abouti à des situations paradoxales, ambiguës, telle celle qui fait l'objet des deux lettres ci-dessus.

Le même processus se répète trop souvent : citons les étudiants recrutés en 1963 à qui une note affichée dans les rectorats promettait une titularisation rapide. Promesse trompeuse, on n'a même pas étudié la possibilité de les titulariser dans un délai inférieur aux quatre ans exigés des remplaçants. (Recrutés sur titre, après un entretien avec les directeurs d'études, et suivant rigoureusement la même formation que les élèves-maîtres de deuxième année des centres recrutés par concours quatre ans avant, ils auraient pu avoir une situation intermédiaire, entre celle des élèves-maîtres et celle des remplaçants.) De plus, ils n'ont pas été avertis — et pour cause, la circulaire ayant paru un an après leur entrée au centre — qu'ils pouvaient être nommés ailleurs que dans leur département d'origine et même, en cas de besoin, dans une autre Académie.

On embauche, on promet, on inscrit. Et quand les gens sont pris dans l'engrenage, on les pré-vient (ou post-vient ?) que ce n'est pas du tout cela, que la mesure a été prise indûment, qu'il y a erreur, et que, de toute façon, il n'est pas question de leur donner ce qu'on leur avait promis.

UN CHOIX ? Oui, à condition de connaître les données. Sinon, c'est une loterie. Peut-être n'est-ce pas la bonne méthode pour stimuler la conscience professionnelle et susciter des candidatures. Qui oserait encore conseiller à des jeunes de faire un stage formateur s'ils n'en retirent, pour commencer, que des déboires ?

Simone MALAQUIN.

PERMUTATION

Institutrice titulaire Rhône permuterait Hte-Savoie. Ecrire : BERNASSON, rue Franklin, 69 Vaulx-en-Velin.

Professeur C.E.G., Deux-Sèvres cherche permutant (e), Bas-Rhin, rentrée 1966.

Ecrire, M. Romanteau, Brulain, 79 - Précq.

PREMIER DEGRÉ

10 francs par élève et par an

Un décret du 30 avril 1965 — résumé dans « S. U. » n° 368 — a créé trois comptes dans les comptabilités départementales, avec effet au 1^{er} janvier 1965, pour recevoir et répartir les fonds alloués à l'enseignement public, à l'enseignement privé sous contrat, à l'enseignement privé hors contrat, en remplacement des allocations scolaires Barangé. Une circulaire d'application vient d'être publiée à ce sujet (« B. O. » n° 44).

I. — APPROVISIONNEMENT DES FONDS

Les trois fonds sont alimentés sur la base de 13 F par élève et par trimestre. Pour les deux premiers trimestres civils de l'année 1965, l'application des nouvelles dispositions reste limitée aux classes concernées par la loi Barangé (écoles maternelles, élémentaires et C.E.G.).

II. — REPARTITION ET VERSEMENT DES CRÉDITS (établissements publics)

Selon les termes du décret du 30 avril, l'emploi et la répartition des crédits sont prévus comme suit :

Art. 8. — Fixe les attributions prioritaires.

• Subventions aux communes pour les constructions scolaires.

• Financement des constructions pour lesquelles le département est maître de l'ouvrage.

• Subventions pour la réparation des bâtiments.

• Subventions pour l'acquisition et le renouvellement du matériel collectif d'enseignement et le mobilier scolaire.

• Remboursement d'emprunts, sous certaines conditions.

Art. 9. — Dotation facultative aux communes, calculée dans la limite de 10 F par élève et par année pour l'enseignement élémentaire et préscolaire ; de 15 F pour l'enseignement du premier cycle. Les sommes versées à ce titre sont affectées par priorité aux dépenses prévues à l'article 8 et, éventuellement, aux dépenses visées à l'article 10, 2^e.

Art. 10 :

• Financement des services de ramassage scolaire ; aide aux familles dont les

enfants empruntent les services de transport réguliers ;

2^e Achat de livres et de fournitures scolaires.

* Les équipements d'éducation physique et sportive sont compris parmi les utilisations possibles des crédits au titre des articles 8 et 9.

La circulaire du 18 novembre renforce ces dispositions. Le Conseil général établit chaque année le programme d'emploi des crédits. L'inspecteur d'Académie centralise les demandes de subventions formulées par les collectivités ou les établissements, chaque demande devant être justifiée de façon précise et détaillée. Il n'en est pas de même pour la dotation forfaitaire annuelle : le Conseil général ne se prononce que sur son principe.

Il est recommandé expressément aux Conseils généraux d'affecter la totalité des sommes mises à leur disposition aux objectifs prioritaires mentionnés à l'article 8 et d'accorder la préférence aux constructions neuves (notamment à celles qui sont lancées indépendamment des programmes d'Etat) ainsi qu'aux réparations immédiates et urgentes.

Beaucoup d'écoles risquent ainsi de perdre en totalité des ressources qui permettent une amélioration de leur équipement, tandis que l'enseignement privé utilisera ces crédits pour la rémunération des maîtres.

Informations

CONFÉRENCES PEDAGOGIQUES DE LA RENTREE 1966

Ecole primaire : apprentissage de l'expression écrite et orale de la langue, de 6 à 15 ans.

Ecole maternelle : les contes à l'école maternelle ;

— Ce qu'ils sont et comment l'enfant les reçoit ;

— Etude critique basée sur l'observation d'enfants, portant sur les thèmes, les héros et le style de présentation des contes.

Maître d'application : l'emploi des moyens et des techniques audio-visuel-

les et l'apprentissage de leur utilisation par les élèves-maîtres à l'école d'application.

PRÉPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 1966-1967

Enseignements élémentaire et spécialisé. — Les postes spécialisés de maîtres d'école annexe ou d'application, de maîtres itinérants d'école annexe, de l'enseignement post-scolaire agricole ne feront pas l'objet d'une dotation de postes nouveaux, mais pourront être accordés par transformation de postes primaires dans la limite des disponibilités budgétaires.

Une décision ministérielle fixera, pour les différentes catégories d'emplois, la dotation allouée à chaque département.

ENFANCE INADAPTEE : STAGES DE FORMATION

Une circulaire du 4 janvier 1965 (B. O. n° 3) donne tous les renseignements utiles concernant les stages de formation des maîtres, des psychologues scolaires, des éducateurs en internat et des directeurs d'établissement spécialisé pour l'année 1966-1967 : centres de préparation et durée des stages, conditions d'admission, conditions matérielles, situation des stagiaires, établissement des dossiers.

Nous ne pouvons, faute de place, en faire un résumé complet. Signalons cependant :

● qu'il est rappelé aux maîtres non certifiés qui exercent dans des classes d'enseignement spécial que leur situation est précaire et qu'ils risquent de perdre leur poste au bénéfice de maîtres possédant les titres requis.

● que les candidats souscrivent un engagement de 5 ans (10 ans pour les psychologues scolaires).

● que les candidatures doivent parvenir au ministère — par voie hiérarchique — pour le 1^{er} mars.

● que le fait d'être admis à un centre de formation engage formellement le candidat à effectuer le stage de préparation.

ENSEIGNEMENT D'ADAPTATION ET BOURSES

Les enseignements d'adaptation sont destinés aux élèves qui accusent un retard anormal dans certaines disciplines ou qui éprouvent des difficultés scolaires d'origines diverses.

Les commissions médico-pédagogiques sont seules habilitées à définir la nature de ces difficultés et à proposer les remèdes propres à y remédier.

Les élèves qui suivent ces enseignements peuvent bénéficier de bourses. Les conditions dans lesquelles elles sont octroyées sont définies par la circulaire du 5 janvier 1966 (B. O. n° 3).

Rapport d'activité générale

ACTION REVENDICATIVE

« Une politique d'action revendicative doit tenir compte de la coexistence de ces trois champs d'action : fonction d'enseignement et de recherche, fonction publique, secteur public » (Réflexions préliminaires au Congrès de Lyon, S.U. n° 328).

Dès 1963, il était prévisible que les salariés de l'Etat seraient les premiers à faire les frais de la politique économique et sociale du gouvernement défini par le plan de stabilisation et ce qu'il est convenu d'appeler la politique des revenus.

L'objectif gouvernemental étant de limiter au maximum l'accroissement de l'ensemble des rémunérations, il devenait illusoire de prétendre obtenir une amélioration pour telle ou telle catégorie. Les organisations syndicales l'ont rapidement compris et elles ont logiquement fait porter l'essentiel de leur action contre la politique de blocage des salaires.

On ne s'étonnera donc pas de la disproportion qui existe dans ce rapport entre les problèmes généraux des Secteurs publics et de la Fonction publique et ceux de l'Education nationale.

Ultérieurement en annexe à ce rapport, nous ferons le point sur les problèmes qui, sans avoir un caractère aussi général, ont cependant fait l'objet de nos préoccupations au cours de ces deux années.

Traités de la même manière par leur patron commun tous les salariés de l'Etat doivent actuellement mener la même action

Huit jours avant le Congrès de Lyon, le 18 mars 1964, nous engagions nos sections dans une grève de 24 heures de l'ensemble de la Fonction Publique et des secteurs nationalisés pour obtenir du Pouvoir :

- la renonciation à sa politique de blocage des salaires,
- une véritable discussion des traitements du secteur public.

Le secrétariat du S.G.E.N. se félicitait que la solidarité de tous les salariés du secteur public l'ait finalement emporté sur les réactions divergentes. En effet, mal accueillie quelques mois plus tôt (en novembre 1963), lorsqu'elle émanait de la C.F.T.C., l'idée d'une action unie de l'ensemble des salariés de l'Etat avait fait son chemin. Depuis longtemps le S.G.E.N. l'avait préconisée en la fondant sur une analyse de la structure économique et de la politique

des salaires dans notre pays, analyse qui montre la communauté présente de destin des travailleurs du secteur public. Cette communauté de destin est manifeste à une époque où la politique **gouvernementale de stabilisation** tend naturellement à retarder l'ajustement des salaires publics au risque d'accentuer leur disparité avec les salaires privés, disparité particulièrement préjudiciable à un service public comme le nôtre (* S.U. », n° 327 et 328).

Mais c'est précisément au moment où cette communauté de destin de tous les salariés des secteurs publics devenait plus évidente que des manœuvres allaient tendre à isoler les organisations affiliées à la C.F.T.C.

On peut dire que tout au long des deux années qui nous séparent du Congrès de Lyon, nous nous sommes trouvés, avec notre Fédération des Fonctionnaires, dans cette situation inconfortable

qui consiste à œuvrer pour réaliser l'indispensable front uni de tous les salariés de l'Etat alors que certains de ceux que nous cherchions à faire agir ensemble semblaient avoir pour principal objectif de nous isoler.

Une politique autoritaire

A l'automne 1963, M. Toutée avait été chargé d'établir un rapport pour conseiller les procédures de négociations propres à éviter des conflits dans le secteur public (1).

C'est seulement en mars 1964 (après la grève du 18) que le gouvernement prit en considération ce rapport qu'il détenait pourtant depuis trois mois et en mai qu'il décida de mettre en place, à l'automne 1964 des prétdentes procédures de discussions, soit après un an de tergiversations. En effet, compte tenu du plan de stabilisation, il ne pouvait pas être question, pour lui, que les augmentations dépassent annuellement 4 % (2). Ainsi naissaient les Commissions Grégoire. Au niveau de chaque entreprise nationalisée (mineurs, cheminots, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P.) une commission était chargée :

a) dans un premier temps de constater l'évolution de la « masse salariale »

(Suite page 6.)

d'une année sur l'autre. Les chiffres concernant les divers éléments de cette masse salariale étant fournis par les entreprises nationalisées, les syndicats peuvent présenter des observations.

b) dans un deuxième temps de répartir entre les différents éléments de la masse salariale l'augmentation décidée unilatéralement par le gouvernement et calculée en pourcentage de la masse globale.

Le conflit syndicats-gouvernement que les Commissions Grégoire avaient pour mission d'apaiser devait rebondir à leur sujet. Alors que les syndicats réclamaient un examen complet de la situation des salaires qui tienne compte de tous les éléments : participation aux fruits de l'expansion, élévation du coût de la vie, retard par rapport au secteur privé... le gouvernement stérilisait ces discussions en les organisant selon un plan qui en limitait l'objet.

Les deux principaux points de désaccord portaient sur la notion de masse salariale et sur la détermination par le seul gouvernement du pourcentage d'augmentation. C'est qu'à travers ces procédures, le gouvernement cherchait à appliquer son plan de stabilisation et sa politique des revenus. Le gouvernement acceptait la discussion à condition qu'elle se situe dans un cadre qui lui permette d'en rester le maître et d'imposer sa conclusion.

Un syndicalisme divisé

Bien qu'elle soit encore présente à l'esprit de nos collègues, il n'est pas inutile de revenir sur la manière dont les syndicats réagirent à cette situation.

On peut observer trois attitudes :

— A la C.F.D.T. (à l'époque C.F.T.C.), dès octobre 1963, un comité confédéral avait préconisé une action d'ensemble. Le 27 novembre 1963, la C.F.T.C. engagait une action que les autres organisations qualifiaient de « baroud d'honneur » (3).

En juillet 1964, les différents syndicats (dont le S.G.E.N.) et fédérations des secteurs public, para-public et nationalisé de la C.F.T.C. constituaient un comité de liaison pour définir entre eux un programme commun et une stratégie commune.

LA C.F.D.T. POUR : UNE ACTION D'ENSEMBLE PROGRESSIVE ET CONTINUE

Nous étions, en effet, et nous restons, conscients qu'il est inefficace d'organiser des grèves de 24 heures dans un service ou dans un centre sans que soient clairement définis leur coordination et leur prolongement.

Considérant donc que les travailleurs des secteurs nationalisés et de la fonction publique ont le même patron, le gouvernement qui les traite de la même manière, et qu'en conséquence leur ac-

tion doit être concertée et coordonnée, notre Comité de Liaison se prononçait pour un accord avec toutes les organisations syndicales sur un programme revendicatif commun, les modalités de l'action, sa préparation et sa poursuite. C'est ce que nous résumions sous la formule action d'ensemble progressive et continue.

Dans l'éditorial du n° 353 de « S. U. », Vignaux écrivait : L'unité de cette action apparaît de plus en plus comme celle d'une contestation portant à la fois sur :

— la politique gouvernementale de stabilisation dont le poids retombe principalement sur les salariés, notamment ceux du secteur public,

— la manière dont le Pouvoir conçoit la discussion des rémunérations avec les organisations représentatives de ces mêmes salariés.

Compte tenu de leur situation, d'ailleurs diverse à l'égard de l'Etat, ces organisations entendent, conformément à la plus ancienne tradition syndicale, que les rémunérations des travailleurs qu'elles représentent résultent d'une négociation effective, celle-ci supposant des revendications rationnellement motivées et aussi une pression des intéressés, voire une expression de leurs convictions et de leur force par la grève. »

LA F.E.N. POUR : UNE ACTION CONTINUE ET PROGRESSIVE (4)

Il est intéressant de noter qu'une attitude analogue sur le fond était adoptée par la F.E.N. qui souhaitait « une réaction générale de l'ensemble des travailleurs dont la rémunération dépend de l'Etat » et que « les objectifs précis, les modalités et l'échelonnement de cette action soient préalablement définis par les organisations intéressées de la Fonction Publique et du secteur nationalisé ».

Dans le rapport pour son Congrès de novembre 1964 (« E. P. », n° 1 de septembre 1964) on peut lire :

« Nous devons regretter que toutes les fédérations syndicales n'aient pas compris que le mouvement du 18 mars devait être considéré comme un précédent heureux aussi bien par la prise de conscience qu'il impliquait que par son caractère général, qu'il ne pouvait être qu'une étape, qu'il appartenait à toutes les fédérations d'en préparer la suite et que tout mouvement particulariste ou catégoriel marquerait une régression qu'exploiterait immanquablement le gouvernement. »

Malgré cette convergence des objectifs, la F.E.N. a largement participé aux tentatives d'isolement des organisations C.F.D.T.

Selon le rapport en vue de son Congrès de 1965 (« E. P. », n° 2, octobre 1965) le prétexte invoqué pour justifier

cette attitude résiderait dans « l'attitude générale des responsables de la C.F.D.T. plutôt réservés sur l'une des motivations, essentielle pour la F.E.N., des actions engagées : le refus d'intégration du syndicalisme à l'Etat ».

Pourtant dans l'éditorial cité plus haut du n° 353 de « S. U. », Vignaux avait écrit :

« Les tentatives plus ou moins subtiles d'intégration organique ou psychologique des organisations syndicales au régime tant politique qu'économique trouvent dans l'action commune en cours la réponse qui s'imposait. »

Alors ?... Trouvez autre chose !

LA C.G.T. POUR : DES ACTIONS DIVERSIFIEES PAR SECTEUR

— A la C.G.T., si les organisations affiliées ont bien entendu participé à toutes les actions communes, leur appréciation de la situation différait très sensiblement de la précédente. Malgré la création d'un Comité d'action, estimant que le niveau de combativité pouvait être différent suivant les secteurs professionnels, elles manifestaient leur préférence pour la tactique des actions diversifiées par secteur qui préparaient une action d'ensemble ultérieure.

— A F.O., il ne semble pas que la meilleure entente règne entre les fédérations des secteurs nationalisés et les fonctionnaires sur le point précis de la détermination des salaires et cette situation n'est pas de nature à faciliter une prise de position commune. Si dans la plupart des cas, les fonctionnaires F.O. manifestèrent leur solidarité avec les autres fonctionnaires au moins sous forme de communiqués parallèles, les fédérations F.O. des secteurs nationalisés refusèrent l'action commune.

Alors que les différences, signalées plus haut, concernant la définition de la stratégie (action d'ensemble progressive et continue ou actions diversifiées) compliquent suffisamment la réalisation de l'unité d'action, pourquoi faut-il que celle-ci soit rendue à peu près impossible pour des raisons absolument étrangères au but poursuivi : F.O. et la F.E.N. maintenant envers et contre tout leur refus de collaborer respectivement avec la C.G.T. et la C.F.D.T.

C'est dans ce contexte que se déroulèrent les manifestations du 2 décembre, puis les grèves des 11 décembre 1964 et des 27 et 28 janvier 1965.

A un mois et demi d'intervalle, ces deux grèves ont eu un caractère différent dont nous avons rendu compte dans « S. U. », n° 355 du 3 février. Après l'effet de choc du 11 décembre, le caractère technique de la grève des 27 et 28 janvier a surpris. En particulier, l'attitude de nos camarades de l'E.D.F. qui ont réussi à rester maitres de leur grève en refusant de faire supporter aux usagers domestiques les

conséquences d'une action qui visait les pouvoirs publics, a été diversement interprétée.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître qu'après les 27 et 28 janvier, la combativité qui s'était manifestée le 11 décembre et avait laissé croire à la possibilité de poursuivre cette action progressive et continue, retomba. Nous devrons essayer d'en rechercher les causes afin d'en tirer la leçon en vue des actions à venir.

Des obstacles psychologiques

Après sept ans de ce régime dont l'habileté consiste à durcir progressivement son attitude, nombreux sont ceux qui ne semblent pas avoir perçu les changements qui se sont opérés.

Se référant à un passé relativement récent, ils pensent que si une action n'est pas immédiatement rentable, elle est inefficace et donc inutile. Ils ont gardé le souvenir d'une époque où le gouvernement semblait attendre une grève pour accorder une augmentation. Ils reprochent facilement aux syndicats de leur faire perdre inutilement une journée de salaire. S'ils admettent volontiers le slogan « pas de grève de 24 heures sans lendemain », ils refusent parallèlement d'envisager la stratégie indispensable d'une action établie dans le temps.

D'autres considèrent que prises isolément ou intégrées dans une action continue les grèves de courte durée ne sont pas de nature à vaincre la résistance gouvernementale et ils préconisent la grève illimitée.

Négligeant l'attitude de ceux pour qui l'efficacité de la seule grève illimitée n'est qu'un argument facile pour refuser de s'engager dans toute autre action, nous voudrions demander à ceux qui défendent sincèrement cette proposition :

— de s'interroger avec nous sur le nombre de fonctionnaires, pour ne citer que cette catégorie, qui sont prêts à assumer tous les risques de cette entreprise qui, à la limite, peut prendre un caractère semi-insurrectionnel du fait que, dans le cas présent, elle est dirigée contre l'Etat détenteur du pouvoir confondu avec l'Etat-Patron,

— si faute d'être approuvés par un nombre suffisant de leurs collègues ils sont disposés à renoncer à toute autre forme d'action, ce qui reviendrait à adopter l'attitude de ceux qui ne veulent rien faire.

Et puis il y a le comportement respectable, mais irréaliste d'une partie de nos collègues qui éprouvent des scrupules à employer dans un secteur comme le nôtre un moyen qui leur paraît correspondre à la situation désespérée d'un ouvrier réduit au minimum vital, mais ne convenir ni à leur profession, ni au niveau relativement élevé de leurs revenus.

Dans un autre ordre, nous devons noter la difficulté pour ne pas dire la quasi impossibilité dans une grève du service public de gêner le gouvernement sans gêner en premier lieu d'autre-

tres que lui : les usagers et par là risquer une certaine impopularité et par suite une faible pression politique.

A ce sujet, au nombre des raisons qui entament la combativité, il faut inscrire l'influence de la presse, de la radio et de la télévision au service du régime ou d'une réaction qui le soutient habilement en pareil cas. Combien avons-nous lu d'articles sur :

- la « funeste disproportion » entre le problème à résoudre et « l'énormité du désordre » causé,
- les droits du public,
- le coût des grèves pour l'économie du pays,
- les syndicats qui compromettent dans une large mesure le principe même de la gestion, sous contrôle de l'Etat, des grands secteurs nationalisés,
- les syndicats pris dans les contradictions fondamentales, défendant les nationalisations et refusant à l'Etat son légitime droit de décision et de contrôle, réclamant la planification et refusant la politique des revenus...

Quelle sollicitude, mais quelle intoxication !

A l'objection selon laquelle nous aurions plus de chance de succès en limitant nos revendications au niveau de l'E.N., nous répondons que c'est mal poser le problème ou mieux, que c'est poser un autre problème : celui de la revalorisation de Fonction d'enseignant et de recherche.

Comme l'indiquait Vignaux dans un article intitulé « Réflexions préliminaires » avant le Congrès de Lyon (« S. U. », n° 328) :

« En ce qui concerne les actions de grève dans la situation française, il faut considérer que la rémunération de la fonction d'enseignement et de recherche dépend partiellement du niveau général de rémunération de la Fonction publique et que le problème des traitements afférents à cette fonction est lié au problème plus général de la rémunération des salariés du secteur public (Fonction publique et grandes entreprises nationalisées).

Est-il besoin enfin d'insister sur les conséquences de la division des forces syndicales ?

C'est parce que nous avons présentes à l'esprit toutes ces difficultés, lorsque nous engageons nos collègues dans une grève, que nous refusons d'être taxés d'irresponsabilité. Ne sont-ils pas plus irresponsables ceux qui, pour l'une ou l'autre des raisons évoquées ci-dessus, refusent de s'engager dans une action et laissent porter atteinte non seulement à leur intérêt immédiat ou plus lointain, mais surtout au service public par lequel ils servent la communauté.

(1) On se souvient que la « Commission des Sages », présidée par M Massé, créée en mars 1963 par le Gouvernement pour tenter de résoudre le conflit des mineurs, dénonçait dans ses conclusions « l'altération des procédures qui ne sont plus adaptées aux réalités et qui contiennent une part croissante de faux-semblants ».

(2) A l'origine, cette augmentation avait été fixée à 3 % au titre de l'expansion ; ce sont les manifestations de novembre 1963 qui avaient amené le gouvernement à la porter à 4 %.

(3) Cependant, le 6 décembre 1963, la C.G.T. appela à l'action « toutes les organisations syndicales des secteurs public et nationalisé ».

(4) L'Enseignement Public n° 2, octobre 1965.

La nouvelle édition du VADE MECUM du personnel du second degré est parue

7 F - Commande au S.G.E.N.
C.C.P. 8776-93 PARIS

La satisfaction des revendications implique une transformation des rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires

A la suite de la grève des 27 et 28 janvier 1965, les contacts entre les représentants des Syndicats des secteurs nationalisés et ceux de l'administration ont repris dans le cadre des Commissions Grégoire. Nos camarades ont généralement considéré ces entretiens comme des « parodies de dialogue ».

Les possibilités de discussions n'ont pas dépassé les limites fixées par le Gouvernement à l'accroissement de la

« masse salariale ». Celui-ci variait entre 4,45 et 4,75 % selon les secteurs.

Les procédures Toutée - Grégoire ne sont pas applicables aux fonctionnaires. C'est pourquoi, pour faire semblant de discuter aussi avec eux, le Gouvernement inscrit la question des « augmentations de rémunérations prévues pour l'année 1965 » à l'ordre du jour de la réunion

(Suite page 8.)

Rapport d'activité générale - Action revendicative

du Conseil supérieur de la Fonction publique... du 16 mars 1965...

En réalité, il s'est agi d'une communication du Ministre de la Réforme administrative et du Directeur de la Fonction publique sur l'évolution de la masse salariale (baptisée en l'occurrence « crédit global ») au cours des années 1963, 1964 et 1965 (*« S.U. » n° 362*).

Alors que, comme nous venons de le dire, l'accroissement de la « masse salariale » des secteurs nationalisés variait entre 4,45 et 4,75 %, l'augmentation du « crédit global » des fonctionnaires était de 4,43 % pour 1965.

2 % EN 1965

Rappelons que ce pourcentage correspond :

- non seulement à l'augmentation du traitement de base hiérarchisé et des indemnités s'y rapportant dont l'évolution profite à tous les fonctionnaires proportionnellement à leur classement,
- mais encore d'autres éléments comme les révisions indiciaires propres à telle ou telle catégorie, les mesures annexes (1) et, ce qui est beaucoup plus contestable, la répercussion en année pleine des mesures adoptées au cours de l'année précédente.

Ainsi, selon les déclarations faites au Conseil supérieur de la Fonction publique, le pourcentage d'accroissement du « crédit global » pour 1965 : 4,43 %, se décompose de la manière suivante :

- a) Reconduction des mesures générales et catégorielles adoptées en 1964 2,21 %
- b) Mesures annexes 0,12 %
- c) Mesures nouvelles : générales et catégorielles 2,10 % (2)

En fait, si en fin d'année (plus précisément à compter du 1^{er} octobre 1965), le traitement de base hiérarchisé a progressé de 4 % par rapport au 1^{er} janvier 1965, l'augmentation réelle du crédit global perçu par la majorité des fonctionnaires au cours de 1965 n'a été que de 2 %, compte tenu des deux étapes fixées pour l'application de l'augmentation : 2 % au 1^{er} avril, 2 % au 1^{er} octobre.

Contrairement aux déclarations gouvernementales le dialogue n'existe pas. Dans l'éditorial du n° 142 de *« La Fonction Publique »*, organe de notre Fédération générale des Fonctionnaires C.F.D.T., André JEANSON rappelait « l'expérience des Comités techniques, dont la plupart dorment d'un profond sommeil, et les autres s'occupent en fait d'innocentes babilles alors qu'ils ont été créés, il y aura bientôt vingt ans, pour instaurer un dialogue permanent sur l'organisation et le fonctionnement des services. Et notre Conseil de la F.P., vieux lui aussi de près de vingt

ans ? Jamais, alors qu'il est essentiellement fait pour cela, il n'a eu à discuter un problème général intéressant l'ensemble de la F.P. De plus on le réunit le moins possible, sans tenir compte de la cadence trimestrielle voulue par la loi et on fait semblant de discuter avec lui des indices de telle ou telle catégorie ; les positions gouvernementales étant arrêtées à l'avance, la réunion n'est pas un dialogue, mais la juxtaposition de deux monologues. »

1,75 % EN 1966

La reconnaissance de cette absence de discussion se trouvait d'ailleurs formulée dans l'ordre du jour de la réunion du C.S.F.P. du 20 octobre 1965 qui comportait une « communication sur les mesures prévues au budget de 1966 ». (*« S.U. » n° 375 et « F.P. » n° 149*).

Selon cette communication, l'augmentation totale du « crédit global » serait en 1966 de 4,11 %, se répartissant ainsi :

- a) Reconduction des mesures adoptées en 1965 2 %
- b) Mesures propres à divers ministères (3) 0,16 %
- c) Provision pour mesures indiciaires ou indemnitaire éventuelles 0,06 %
- d) Aménagements tech. (glissements indiciaires, création d'emplois...) 0,14 %
- e) Mesures générales nouvelles 1,75 %

Ces mesures nouvelles permettront de réaliser deux augmentations successives de 1,75 % du traitement de base situées très probablement, selon la tradition, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

Le Gouvernement pourra cependant déclarer qu'en 1966 le traitement de base des fonctionnaires a progressé de 3,5 %.

SALAIRE NOMINAL ET POUVOIR D'ACHAT

Mais alors se pose le problème de l'augmentation du coût de la vie qui se situe pour 1965 à environ 2,5 % (indice des 259 articles) selon les renseignements fournis par le représentant de l'I.N.S.E.E. à la Commission Grégoire des cheminots, le 26 janvier 1965.

Autrement dit, fin 1965, les rémunérations de base ayant augmenté de 4 % et le coût de la vie de 2,5 %, le pouvoir d'achat des fonctionnaires n'avait progressé que de 1,5 %.

On est loin de l'amélioration du pouvoir d'achat de 2,5 à 3 % annoncée pour le secteur public ou de l'augmentation

de 3,7 % dont le général de Gaulle faisait état au cours de sa campagne électorale.

Il est par ailleurs intéressant de noter que l'indice des salaires horaires du secteur privé a augmenté de 5 à 6 %.

On ne peut donc qu'approuver la réaction des délégués syndicaux au C.S.F.P. du 20 octobre lorsqu'ils protestèrent contre le fait que, malgré les promesses antérieures, les dotations budgétaires pour l'année 1966 ont été élaborées sans discussion, ni consultation des organisations syndicales. Ils estimaient avec juste raison que l'attitude du Gouvernement constitue une violation du décret du 14 février 1959 qui donne compétence au C.S.F.P. pour discuter de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique.

On peut également approuver les représentants syndicaux de s'être déclarés « décidés à reprendre leur lutte pour faire prévaloir des droits reconnus par la loi et objets d'engagements solennels du Gouvernement ».

On doit, cependant, déplorer que les exclusives de F.O. vis-à-vis de la C.G.T. et de la F.E.N. à l'égard de la C.F.D.T. n'aient pas permis de reprendre cette lutte et se soient soldées par l'occasion manquée du 18 novembre 1965 (*« S.U. » n° 378*).

Nous espérons que l'accord récemment conclu entre la C.F.D.T. et la C.G.T. au niveau des Confédérations et de leurs Comités de liaisons et d'action des secteurs public et nationalisé permettra de recréer un courant dynamique.

Il paraît que 1966 sera une nouvelle année sociale. Comme le dit notre camarade CASPARD dans le précédent numéro de *« S.U. »*, « la politique économique et sociale prendra une orientation conforme à nos exigences dans la mesure où le mouvement syndical manifestera sa volonté d'agir, de peser de toutes ses forces sur les décisions politiques qui seront prises dans les mois à venir. Cela dépend de nous ! »

(1) Crédits pour les logements ou les services sociaux d'ailleurs minimes.

(2) Soit moins de la moitié.

(3) Par exemple, indemnité pour certains agréments et charges administratives pour les chefs d'établissements.

CAISSE DE SOLIDARITÉ
S.G.E.N. - C.C.P. Paris 8776-95

POUR UNE POLITIQUE DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Nous n'avons pas seulement pris nos responsabilités dans le domaine de la lutte, mais également dans celui de la réflexion, de l'étude et de la recherche de meilleures conditions pour poser nos problèmes d'action revendicative.

La création d'un « bureau d'étude » nous a permis de commencer à faire appel à des conseillers, à des spécialistes des problèmes qui nous préoccupaient et de perfectionner, avec leur concours, nos sessions d'étude et de formation.

Nous espérons pouvoir sous peu mettre à la disposition de nos militants un certain nombre de documents qui leur permettront également d'améliorer et de mieux situer leur action.

Les réflexions qui suivent, sur les rémunérations dans la Fonction publique sont d'ailleurs inspirées d'un exposé présenté, à la dernière session de Bierville, par notre camarade Brochier, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

Eléments de réflexion

PROBLEME DES EFFECTIFS

La dernière statistique publiée par le Gouvernement indique :
Fonctionnaires civils environ 1 207 000
Militaires 457 000

Total 1 664 000
qui nous intéressent en tant que partie-prenantes aux fonds distribués par l'Etat au titre des dépenses de personnel.

Répartition

Avec 562 600 personnes en 1965, l'Education Nationale constitue la masse la plus importante, plus de 45 %. Viennent ensuite :

— le ministère des Postes et Télécommunications avec 266 000
— le ministère des Finances 121 000 ensemble E.N. et P.T.T. = + de 70 %

Vitesse d'accroissement (entre 1962-1965).

Fonctionnaires civils	47 %
Education Nationale	117 %
P. T. T.	32 %
Finances	15 %

PART DU REVENU NATIONAL

En 1963, 19 milliards étaient versés par l'Etat au titre des dépenses de personnel sur un revenu national d'environ 295 milliards soit environ 7 %.

Les effectifs de la Fonction publique représentaient à la même époque 8,7 % de la population active.

Ce premier élément de comparaison fait ressortir l'infériorité moyenne des traitements de la F.P. puisque 8,7 % de la population active ne perçoit finalement que 7 % du revenu national.

Notons qu'aucun document officiel précis n'est publié sur la pyramide des salaires dans la Fonction publique.

L'ETAT EST LE PLUS GROS PATRON...

Nous sommes en présence de masses considérables de travailleurs et ces masses sont relativement défavorisées.

père de famille de 4 enfants. Les rémunérations nettes des fonctionnaires, à Paris, étaient très au-dessous. Pour l'indice net 185, le traitement du célibataire avait augmenté de 32 %, celui du père de famille (4 enfants) de 30 %. Pour l'indice 300, les chiffres étaient à peu près les mêmes (célibataires 32,2 %, père de 4 enfants 31,5 %).

Le plan de stabilisation a continué à accroître ce décalage. Etant donné les rythmes qui semblent s'établir depuis le début du plan de stabilisation, le pouvoir d'achat dans la Fonction publique augmente annuellement environ de 1 à 1,5 % alors que le pouvoir d'achat dans le secteur privé augmente en moyenne de 3 à 3,5 %.

POLITIQUE DES REVENUS OU POLICE DES SALAIRES

Il n'est donc pas exagéré de dire que la Fonction publique est relativement défavorisée. Pourquoi ? La détermination des traitements des fonctionnaires est le fait d'une décision unilatérale du gouvernement prise en vertu de critères qu'on peut qualifier de politiques au sens large du terme si l'on inclut dans ce mot la volonté, pour le gouvernement de maintenir un certain équilibre budgétaire et économique.

C'était le but recherché par le plan de stabilisation et par les tentatives d'instaurer une politique des revenus. En fait, comme les syndicats l'ont fait remarquer, les difficultés actuelles de contrôle des revenus non salariaux ramèneraient la politique des revenus à une limitation de la croissance des seuls salaires. Les travailleurs du secteur privé échappant largement à l'emprise du gouvernement tout le poids de cette politique retombe sur les salariés de l'Etat et, en particulier, sur la Fonction publique.

RECLAMER DES STRUCTURES DE NEGOCIATION...

Dans le secteur privé, il y a globalement un lien entre la hausse des salaires et l'accroissement de la productivité.

Une revendication, basée sur le partage des gains de productivité, est actuellement inadaptée au secteur public et, à plus forte raison, à la Fonction publique. Sans nier l'intérêt d'une étude sur ce point, nous en resterons encore pour quelque temps à la revendication de l'alignement, du rattrapage, à la « stratégie de la parité des revenus ».

Nous sommes fondés à demander la parité d'évolution de nos traitements (1) avec les salaires du secteur privé, en précisant qu'il devrait s'agir d'une parité avec les salaires réels.

(Suite page 10.)

C'est cette politique que les syndicats défendent actuellement et à laquelle s'oppose le gouvernement qui fixe unilatéralement le pourcentage d'augmentation de la « masse salariale ».

Mais, pour être en mesure de peser sur les décisions, il importe d'obtenir des structures et une procédure de négociation.

Du fait de leur situation statutaire et réglementaire, les fonctionnaires ne peuvent pas légalement négocier leur rémunération comme le font les salariés du secteur privé. C'est cette situation que notre action doit tendre à modifier. Il s'agit, en fait, d'obtenir une profonde transformation des rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires.

L'acte politique qui règle les traitements est le budget. La procédure budgétaire actuelle, agencée par la Constitution de 1958 et renforcée par une pratique autoritaire du gouvernement admise par une majorité parlementaire docile, aboutit à ce que toutes les décisions soient prises dans un secret quasi absolu.

En général, les grandes options budgétaires sont étudiées au printemps de l'année qui précède l'exercice pour lequel le budget est prévu. C'est ensuite en mai ou juin que sont arrêtées les grandes options budgétaires, les chiffres clés, comme le taux de croissance des dépenses et celui des recettes, ainsi que le plafond des crédits accordés aux divers ministères.

Il serait primordial d'obtenir que les syndicats puissent intervenir dans ce processus. Il faudrait faire admettre au gouvernement, à ce moment-là, une négociation sur les chiffres de hausse envisagés.

C'est en particulier à cette époque que devrait être réuni le Conseil supérieur de la Fonction publique qui pourrait être l'instance officielle de discussion des traitements.

... PARALLELEMENT A L'ELABORATION DU BUDGET

Attendre la présentation du budget devant le parlement pour intervenir et exercer les pressions nécessaires, c'est trop tard. Il faut que l'action soit engagée beaucoup plus tôt et pour obtenir le maximum d'efficacité qu'elle se déroule parallèlement à la procédure d'élaboration du budget.

Il importe, d'autre part, de fixer l'index de référence à adopter. On peut très bien demander une hausse de traitement équivalente à celle que les salaires du secteur privé sont censés connaître d'après les prévisions du budget économique de l'année qui vient.

Mais, de toute manière, il faut exiger que les chiffres présentés par le gouvernement soient justifiés par une argumentation fondée sur la comptabilité nationale et pas seulement sur les décisions arbitraires du ministre des Finances. Ainsi, en 1965, on nous avait dit que les traitements augmenteraient de 4 %, que cela était conforme au mouvement général de la production ; or, on nous avait dit aussi que les dépenses publiques augmenteraient comme la production intérieure brute, c'est-à-dire de plus de 6 %.

En résumé, en l'état actuel, la revendication primordiale des fonctionnaires doit concerner les structures de négociation. Malgré leur régime statutaire particulier, ils doivent pouvoir discuter leur rémunération et ne plus subir les décisions unilatérales du gouvernement sous prétexte que leurs intérêts particuliers risquent de contrarier un intérêt général défini par le même gouvernement.

Nous ne devons cependant avoir aucune illusion, la lutte sera longue et difficile. En juillet 1963, lors du débat parlementaire concernant la limitation du droit de grève dans les services publics, M. Joxe, ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative, déclarait :

« Pour les administrations de l'Etat et des collectivités locales, la procédure

de négociation n'est pas prévue par les textes. C'est la conséquence cohérente de la notion de statut. Je m'empresse de dire que la négociation existe et qu'elle est effective...

« Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il convienne de donner prochainement une sanction juridique à de telles relations de fait. Des études sont et doivent être conduites dans ce sens avec les intéressés pour apprécier les incidences éventuelles d'une telle réforme sur les différentes situations des personnels au regard des statuts. Mais il n'était pas possible, en tout cas, de lier dès maintenant cette réforme aux mesures qui vous sont proposées. »

C'est en 1963...

Nous souhaitons que le Congrès de Caen décide d'orienter l'action de l'organisation, à tous les échelons, dans le sens de cette revendication fondamentale. Le jour où nous obtiendrons satisfaction, le syndicalisme et la démocratie auront remporté une grande victoire.

(1) Il faut entendre par là le traitement de base hiérarchisé ; les incitations susceptibles de favoriser tel ou tel secteur prioritaire doivent s'exercer sur le classement indiciaire.

Nous devons repenser les méthodes et les moyens de l'action revendicative dans l'Éducation Nationale

Le Congrès de Lyon avait demandé une revalorisation d'ensemble de la fonction d'enseignement et de recherche en vue d'amener progressivement les carrières universitaires au niveau de celles qu'offre le secteur privé.

Parallèlement à cette revendication, le Congrès avait donné mandat d'étudier les modalités d'une action prolongée et plus dure, appuyée sur des moyens financiers importants impliquant des sacrifices temporaires, mais exceptionnels, de la part des enseignants.

Le bien-fondé de cette revendication fondamentale demeure. Mais, comme nous venons de le voir, le contexte politique et social n'a pas permis d'organiser cette action et de lui donner toute l'importance que requiert le problème posé. Est-ce à dire qu'il faille renoncer aux orientations définies à Lyon. Certainement pas, mais nous devons considérer qu'il sera difficile de reprendre cette action avec quelque chance de succès tant que la pression syndicale n'aura pas réussi d'abord

à amener le Gouvernement à renoncer à sa politique de stabilisation et de blocage des rémunérations dans l'ensemble du secteur public.

Dans le cadre du mandat donné par le Congrès de Lyon, un premier travail avait été effectué par la Commission dont la création avait été demandée. C'est ainsi que notre camarade BIANCHI présenta au C.N. des 6 et 7 juin un rapport sur la détérioration du statut économique et social des enseignants dont il ressort que le déclassement de la fonction enseignante ne vient pas seulement du niveau des rémunérations, mais également des conditions de travail (maxima de service, locaux, effectifs d'élèves, augmentation des charges en général) et de la diminution de considération que l'on observe de la part des autorités hiérarchiques et du monde extérieur à l'enseignement.

Ce rapport constitue un « fond de dossier » qui, joint aux conclusions des travaux de la Commission Laurent, pourra

être exploité dès que l'action reprendra sur ce point.

Nous ne reprendrons pas ici les observations sur la Commission Laurent que la section des Lycées a présentées dans son rapport (« S.U. » n° 383, p. 19).

Nous rappellerons seulement les passages suivants de la déclaration faite par la délégation du S.G.E.N. au cours de la dernière réunion plénière :

« Pour l'essentiel — notamment les maxima de services et les effectifs pléthoriques — les vœux des groupes de travail y sont considérés comme actuellement irrecevables et renvoyés à une nouvelle Commission d'étude.

« Lorsque l'aspect positif de certaines propositions est reconnu, leur mise en application est, pour la plupart, reportée à un avenir incertain.

« Enfin, les mesures qui semblent pouvoir être prises dans des délais relativement courts sont réduites à peu de chose et formulées d'une manière trop vague.

« Le S.G.E.N. aurait souhaité que soit précisé le fait que la crise de recrutement, cause primordiale des difficultés actuelles du fonctionnement de l'Education Nationale, est liée au problème des traitements, ceux-ci n'étant pas compétitifs sur le marché du travail. »

Cette Commission avait éveillé quelques espoirs chez beaucoup de nos collègues. Son échec a provoqué une profonde déception, mais la réaction n'a pas été à la mesure des objectifs qu'on se proposait d'atteindre. C'est qu'il nous faut repenser les moyens et les méthodes de l'action revendicative.

Il n'est plus possible de passer presque sans transition du dépôt de la revendication à l'épreuve de force quel que soit le temps qui sépare l'une de l'autre.

Pour que le Pouvoir cède, il faut qu'il sente en face de lui une force. Or, cette force n'est pas seulement faite de bon droit, de bonne volonté et de détermination d'aboutir, elle est faite de compétence juridique et administrative, de technique d'information et de tactique. Nos camarades du secteur privé, les militants des Syndicats et des Fédérations, des Unions départementales et des Unions locales l'ont bien compris qui organisent fréquemment des sessions et des weekends de formation.

Les problèmes de l'Education Nationale ne peuvent pas être isolés du contexte économique, social et politique.

Partageant son point de vue, nous reprenons ici l'essentiel des propositions formulées par notre camarade ARMAND lors du dernier C.N.

On ne peut peut engager une politique

en faveur de l'Education Nationale et de son personnel sans procéder à :

- des analyses de situation générales, économiques, sociales et politiques ;
- des études techniques sur :

- le budget, la fiscalité, le plan ;
- les incidences économiques et financières d'un développement cohérent de l'Education Nationale (loi-programme) ;
- l'évolution du rôle des organismes initialement conçus pour la gestion ou la négociation (Conseil intérieur, Comité technique paritaire, Conseil supérieur de la Fonction publique, Conseils d'Enseignement) ;
- la recherche des meilleurs moyens d'information de l'opinion publique afin de la sensibiliser à ces problèmes.

Enfin, il importe de renforcer le lien profond qui unit l'action revendicative et l'action pédagogique afin de redonner à l'une et à l'autre une nouvelle dimension.

Si la mise en œuvre de la réflexion appartient au Secrétariat national avec l'aide d'un bureau d'études dont on mesure mieux l'utilité, chaque échelon de l'organisation doit y être associé en conservant la possibilité de travailler sur tel ou tel problème fondamental qui l'intéresse plus particulièrement.

Toutes ces tâches doivent être considérées comme faisant partie intégrante du travail syndical alors que trop souvent seule l'action directe sur les salaires ou les conditions de travail est perçue comme l'action syndicale.

Pour adhérer au S.G.E.N.

Pour adhérer au S.G.E.N. et recevoir « Syndicalisme Universitaire », remplir la fiche de renseignements ci-dessous et un chèque de virement postal complet avec la seule indication S.G.E.N. (sans C.C.P. ni adresse). Adresser ces deux papiers au S.G.E.N., 82, rue d'Hauteville, Paris (10^e).

NOM

Adresse

.....

Catégorie

Echelon

Etablissement

VADE MECUM

du second degré

7 F

de l'E.T.

7 F

des instituteurs

6 F

de l'enseignement

supérieur

5 F

part comprise

COMMANDES

— au S.G.E.N.
C.C.P. PARIS 8776.93

LISEZ

ABONNEZ-VOUS à

SYNDICALISME C.F.D.T.

C.C.P. : Paris 283-24

ABONNEMENTS : 16 F par an

Cet abonnement comprend
« Syndicalisme » et le Magazine
avec ses numéros spéciaux

SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C.F.D.T.)

82, rue d'Hauteville
PARIS (10^e)
PRO-92-37

Syndicalisme Universitaire

Bulletin hebdomadaire du S.G.E.N.
Directeur : Charles Culot

PUBLICITE :

Cabinet COURTOT

9, rue de Clichy, PARIS (9^e)
PIG-82-33
C.C.P. Paris 18.385-72

Imprimerie spéciale
de « Syndicalisme Universitaire »
28-30, place de l'Éperon - Le Mans
Travail exécuté par des syndiqués

LES C. E. S.

ASSEMBLÉE DE L'ACADEMIE DE PARIS

Jeudi 3 février, de 15 h. à 17 h. 30, 26, rue Montholon, Paris 9^e. Salle 3.

Cette réunion est destinée :

- aux professeurs de lycée, de C.E.G., des enseignements spéciaux exerçant dans les C.E.S. de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne,
- ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à ce problème.

PERSONNEL DE SERVICE

A propos du nouveau statut

Prise de position d'une section départementale

Le bureau départemental des agents de service S.G.E.N. du Var, réuni le 21 janvier 1966,

Constate que le nouveau statut ne répond pas aux vœux de l'ensemble de la corporation :

— Il sépare les agents en deux groupes distincts, ce qui supprime l'homogénéité de la corporation ;

— Si, en théorie, il favorise la promotion interne par le jeu des concours, en fait cette promotion n'existe pas si les postes nécessaires ne sont pas créés ; ces postes, les établissements les réclament, le gouvernement les refuse ;

Constate que le retard de la sortie de la circulaire d'application du statut bloque le travail des intendances et des recruteurs, rend impossible de procéder à la notation et au classement du personnel, ce qui va entraîner un nouveau retard à la promotion interne des agents ; demande la parution immédiate de cette circulaire avec les modifications demandées par les syndicats ;

Demande une définition des tâches de chaque ouvrier professionnel dans sa spécialité, du factotum, du concierge, de chaque agent, de telle sorte que chacun connaisse sa tâche et ne soit pas employé à n'importe quel travail sans rapport avec sa profession ;

Déclare qu'un O.P. ne doit exécuter, dans les appartements des fonctionnaires logés, que les travaux relevant strictement de l'établissement ;

Proteste contre certains intendants qui, par esprit d'économie, risquent la santé du personnel agent en ne tenant pas compte des mesures de sécurité indispensables et obligatoires pour certains travaux et manifestent un comportement inhumain vis-à-vis des agents qui sont pourtant des êtres humains comme eux.

LE BUREAU DEPARTEMENTAL.

ACADEMIE DE ROUEN ASSEMBLEE PLENIERE DU CONGRES ACADEMIQUE DU S.G.E.N.

LE 13 FEVRIER 1966
(de 9 h. 45 à 12 h. 30 et de 14 h. 15 à 17 h. 30)
A L'UNION LOCALE DES SYNDICATS
C.F.D.T. DE ROUEN
521 bis, boulevard Gambetta

Avec la participation de : Laure Cartier, secrétaire nationale du Second degré.

Enseignement artistique

Regards sur l'étranger

Pour information et pour illustrer plusieurs articles récents de la commission des Enseignements artistiques (« S.U. » nos 353-354-377), nous publions ici un

tableau comparatif d'horaires de dessin dans différents pays. La documentation a été recueillie par nos camarades Morin (Strasbourg) et Robillard (Paris).

enseignement secondaire

Comparaison des horaires hebdomadaires de dessin

PAYS-BAS	2 à 11 h.
SUISSE	2 à 7 h.
IRLANDE	1 à 4 h. 30
PORUGAL	4 h.
SUEDE	3-4 h.
ESPAGNE	3 h.
ALLEMAGNE (1)	2 h.
AUSTRALIE	2 h.
BELGIQUE (2)	2 h.
AUTRICHE	2 h.
FRANCE	1 h.
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

(1) 1^e degré : de 6 à 14 ans : 2 h. d'enseignement artistique ; + 2 h. de travaux manuels.

Second degré : de 11 à 19 ans : 6 premières classes : 2 h. d'enseignement artistique ; + 2 h. de travaux manuels.

3 dernières classes : 1 à 2 h.
(2) 1^e degré : dessin obligatoire.
Second degré : 1^e cycle : 2 h.

Second cycle : section scientifique : 2 h. obligatoires ; section littéraire : 2 h. facultatives.

Relations culturelles

RECTIFICATIF

Une erreur s'est glissée dans l'article sur le RECRUTEMENT ETRANGER paru dans le n° 385 (page 18, bas de la première colonne) :

C'est en février que les pays demandeurs font connaître leurs postes vacants. La liste est d'ailleurs publiée dans le « Bulletin Officiel de l'Education Nationale » courant février.

O.R.T.F.

Chaque samedi, à 13 h. 30, sur Paris-Inter. Pierre Delagarde - l'auteur de l'émission « chefs d'œuvre en péril » - parlera de « la formation artistique en France »...

Une émission à ne pas rater ! et surtout chacun est invité à écrire au speaker pour lui faire part d'expériences concrètes. Que nos collègues nous informent de leurs réactions.

La Commission artistique S.G.E.N.
82, rue d'Hauteville - Paris 10^e

Catastrophe de Feyzins

Versements de solidarité :

MM. BOUVIER et DUBREUIL

C.C.P. 60 10 18 Lyon

COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

REUNION DU BUREAU NATIONAL C.E.T. DU 16 JANVIER 1966

Le bureau national de la section des C.E.T. s'est réuni à nouveau le dimanche 16 janvier. Il a consacré une importante partie de ses travaux à l'examen du rapport d'activité destiné au Congrès national (rapport publié depuis lors dans le n° 384 de « S.U. ») ainsi qu'à la préparation plus générale de cette assemblée (définition de mode de représentation académique, en particulier).

Les autres problèmes d'actualité (relations intersyndicales, actions revendicatives, préparation des élections aux commissions paritaires et aux conseils d'enseignement) ont également fait l'objet d'études approfondies. Enfin, sur le plan des problèmes généraux, la diffusion d'un document rappelant nos positions en matière de laïcité et notre ouverture au dialogue avec tous nos collègues, ainsi que celle d'une brochure proposant les solutions du S.G.E.N. aux problèmes de la réforme de l'enseignement professionnel, ont été décidées et seront réalisées, nous l'espérons, à bref délai.

Le premier de ces textes, sous le titre « Laïcité sans œillères », parviendra à chaque délégué de C.E.T. sous la forme d'un supplément ronéotypé à « Syndicalisme Universitaire ». Le second, appelé à une plus large audience, fera l'objet d'une souscription dont les modalités seront rapidement portées à la connaissance de nos adhérents, dans le but d'assurer le meilleur lancement de cette publication.

Prochaine session des concours de recrutement de professeurs de C.E.T.

Le B.O. n° 4 du 27 janvier 1966 contient (p. 231) la liste des spécialités offertes aux candidats aux fonctions de professeurs techniques adjoints. Nous reproduisons ci-après cette énumération qui vient compléter le tableau des dates et conditions de concours publié dans le n° 381 de « S.U. ».

— Constructions métalliques - Couverture - Electricité - Montage en chauffage - Maçonnerie - Mécanique agricole - Mécanique automobile - Mécanique générale (ajustage, tournage, fraisage) - Métaux en feuilles - Peinture - Plâtrerie - Plomberie, installations sanitaires.

Le nombre de postes par spécialité n'a pas été précisé.

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET ACADEMIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES C.E.T.

La date du renouvellement des Commissions administratives paritaires nationales et académiques des directeurs, surveillants généraux, chefs de travaux, P.E.T.T., chefs d'atelier et P.T.A., P.E.G. des collèges d'enseignement technique vient d'être fixée au 22 mars 1966 en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel. Toutes dispositions sont prises actuellement par notre section pour l'organisation de ces élections. Les informations nécessaires seront prochainement adressées à l'ensemble des électeurs.

COLLEGUES P.T.A. ET CHEFS D'ATELIER

... Vous avez pris connaissance de la circulaire 65-421 fixant les « obligations de service des chefs d'atelier et P.T.A. de C.E.T. » (« S.U. », n° 379 et n° 380).

Faites-nous savoir si les dispositions de cette circulaire vous sont appliquées, et quelles difficultés elles soulèvent éventuellement, dans la mesure où vous dispensez votre enseignement à une « section en deux ans ».

Dans le cas où vous exercez avec des sections traditionnelles « en trois ans », indiquez-nous tout de même si le décompte automatique des 4 heures de préparation qui découle, pour tous, de la même circulaire, vous est effectivement accordé.

Adressez vos réponses au secrétariat national S.G.E.N.-C.E.T., 26, rue de Montherlon, Paris-9^e, bureau 731.

TITULARISATION

Les arrêtés de titularisation des enseignants des C.E.T. recrutés en 1963 viennent d'être signés. Le secrétariat national a avisé directement chaque adhérent bénéficiaire de la décision le concernant.

Les membres du secrétariat et du bureau national remercient vivement les camarades qui leur ont adressé des vœux. Dans l'impossibilité de répondre individuellement à chacun, ils prient ces camarades d'accepter, en échange, cette expression par « voie de presse » de leurs propres souhaits et amitiés.

RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL DE PROFESSEURS DE DESSIN INDUSTRIEL

Par décret n° 66-74 du 21 janvier, les dispositions antérieures permettant le recrutement exceptionnel de P.E.T.T. de dessin industriel des C.E.T. sont reconduites « pour une période qui ne pourra excéder deux années à compter du 1^{er} octobre 1965 ».

Rappelons qu'aux termes de ces dispositions :

— Peuvent être nommés professeurs stagiaires après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours sur titres :

1. les candidats admissibles à l'E.N.S.E.T., section B, ou à une école d'ingénieurs ;
2. les élèves professeurs à l'issue de l'année de scolarité en section préparatoire, et sous condition du succès à l'examen de passage qui en marque le terme.

— Peuvent être admis en section préparatoire :

1. les titulaires du baccalauréat mathématiques ou mathématiques et technique, ou du diplôme d'élève breveté des E.N.P. (section industrielle) ;

2. les titulaires du B.P. de dessinateur ;

3. les candidats ayant accompli au moins une année de scolarité dans une section de techniciens (bureau d'études ou fabrication mécanique) d'une E.N.E.T., d'un lycée technique ou d'un établissement assimilé.

Les candidats admis dans les sections préparatoires souscrivent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans à dater de leur nomination en qualité de professeurs stagiaires.

Création d'un C.A.P. national de l'électronique

Un certificat d'aptitude professionnelle de l'électronique est institué sur le plan national par arrêté du 10 décembre 1965 publié au B.O. n° 3 du 20 janvier 1966. Il comporte cinq options :

- Option A : électromécanicien ;
- Option B : monteur-câbleur ;
- Option C : bobinier ;
- Option D : électricien d'équipement ;
- Option E : installateur en télécommunications et courants faibles

Nous renvoyons les collègues intéressés à la lecture du B.O. précité qui contient règlement et programme d'examen et la liste des C.A.P. nationaux et départementaux abrogés par les nouvelles dispositions

Ces nouvelles dispositions prendront effet à partir de la session de 1967. Toutefois, à titre transitoire pour la seule session de 1967, les candidats qui auraient effectué leur apprentissage sur les programmes de l'un des C.A.P. abrogés pourront, au choix, subir les épreuves du nouveau C.A.P. national ou celles découlant de l'ancien programme.

LA RENTRÉE 1966 VUE PAR LA D.P.E.S.O. (SUITE)

(VOIR « S.U. » n° 385.
« B.O. » n° 2, pp. 89 à 112.)

Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le second cycle par la carte scolaire. On ne pourra donc s'appuyer que sur des travaux provisoires.

1) SECOND CYCLE LONG :

Le district sert de base de recrutement pour le second cycle moderne et classique (2 ou 3 districts pour la technique).

La mise en service des constructions neuves doit permettre le regroupement des seconds cycles longs.

Pour la technique, les regroupements prévus visent la réduction des spécialités dispensées dans le même établissement. La coordination entre établissements voisins doit commencer à fonctionner.

La circulaire ne précise pas si les établissements de cycle long pourront regrouper, le cas échéant, toutes les sections classiques modernes et techniques, aboutissant à des établissements polyvalents.

2) SECOND CYCLE COURT :

(2^e année d'enseignement après la 3^e, voir « S. U. » n° 385, page C.E.T.).

3) ARTICULATION ENTRE ETABLISSEMENTS :

« L'article 3 du décret n° 63-794 du 3 août 1963 (R.L.R. vol. VI, art. 553-1) fait obligation de prévoir l'accueil dans des établissements de second cycle, des élèves sortant des classes de 3^e des collèges d'enseignement secondaire. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie de mettre en place une organisation telle que les élèves actuellement en cours de scolarité dans les classes de 3^e d'un collège d'enseignement secondaire et désireux de poursuivre leurs études soient assurés de trouver dans un établissement de second cycle la section indiquée par le conseil d'orientation comme étant celle répondant le mieux à leurs aptitudes. L'éventail d'établissements à prévoir et l'importance de ces établissements ne doivent pas être limités aux enseignements classiques et modernes mais s'étendre à tous les enseignements de

REMERCIEMENTS. — Dans l'impossibilité de répondre individuellement aux très nombreuses cartes de vœux reçues au cours de ce mois de janvier, le Secrétariat national des Lycées remercie très chaleureusement tous les auteurs de ces témoignages de sympathie et formule à son tour des vœux sincères pour cette année.

Laure Cartier - Gaston Clergeot -
Marcel Michel

second cycle. Le nombre et le type de divisions de seconde existantes ou à créer dans l'ensemble des établissements du 2^e cycle du district devront être, avant que les vœux des élèves de 3^e soient connus et totalisés, fixés proportionnellement à la répartition entre options des effectifs que vous aurez vous-même adoptée dans vos propositions de carte scolaire. »

Ce paragraphe est assez surprenant. On voit mal comment les inspecteurs d'académie feraient surgir de terre tout l'éventail des enseignements de second cycle pour la rentrée 1966-67 dans l'état actuel des choses.

D'autre part, nous retrouvons là le formalisme administratif dénoncé à propos du 1^{er} cycle puisque ce ne sont pas les vœux des élèves (ou des conseils d'orientation et alors à quoi servent-ils) qui fixeront le nombre et le type de divisions à créer mais les propositions actuelles de l'administration. Bon gré, mal gré, les élèves devront se caser dans des moules tout faits.

Laure CARTIER.
(A suivre.)

Lycées techniques

Réflexions sur les conditions de travail des P.T.A.I.

DES TEXTES CONTRADICTOIRES

La circulaire du 17 novembre 1965 parue au B.O., n° 43, donne enfin les précisions sur la manière de décompter les heures de service des P.T.A.

Les nouvelles dispositions ont peut-être un avantage, elles simplifient à l'extrême un problème complexe. Mais qui dit simplification, dit arbitraire. En effet, nous nous demandons en vertu de quels critères les auteurs de la circulaire ont fixé la durée des explications et des exposés théoriques pendant les séances d'atelier dans les disciplines industrielles, par exemple.

Cette circulaire est en contradiction flagrante avec une note de service que l'Inspection générale a adressée aux chefs d'établissements pour donner des com-

pléments d'information sur la circulaire du 26 août 1965.

Elle est également en opposition formelle avec l'esprit même des programmes « expérimentaux » car elle fixe à 1/16 du temps réel la durée des explications et des exposés théoriques. Elle ne tient compte ni de la valeur pédagogique de l'enseignement pratique, ni de l'évolution actuelle des méthodes et des techniques dans l'industrie.

Prenons, par exemple, les classes de seconde. Un P.T.A. qui enseigne uniquement dans ces classes qui ont chacune 6 heures d'atelier par semaine, voit donc défilé successivement 5 classes, ce qui lui fait 30 heures. Pour ces 30 heures on lui alloue « généreusement » 112 minutes 30 secondes pour les explications

et exposés, c'est-à-dire 22' 30'' par classe. Autrement dit, comme d'après les récentes instructions, ces 6 heures doivent se partager en 2 séances de 3 heures, il dispose pour chacune de ces séances de 11' 15''.

UN ENSEIGNEMENT NOUVEAU

On a oublié simplement que l'enseignement pratique n'est plus celui d'il y a 10 ou 15 ans; la méthode Fourchard, en honneur à l'époque, est bien révolue; nous ne devons plus apprendre à limer un cube à nos élèves. Oh, combien étions-nous tranquilles alors; un exercice par semaine, à la rigueur deux, beaucoup de fatigue musculaire pour les élèves, pendant 20 heures hebdomadaires!

Aujourd'hui, nous devons former de futurs techniciens. Ces jeunes gens qui au temps des 20 heures d'atelier avaient acquis en 3^e, en 4^e et même en 5^e une initiative technique et pratique entrent aujourd'hui en classe de seconde sans aucune formation pratique générale. Le programme est à peine changé. Il est même alourdi par le fait qu'il s'adresse à des débutants, que les horaires ont

été réduits en raison de l'évolution constante des procédés de fabrication. On nous octroie 6 heures par semaine pour les former, avec 22 minutes de technologie pour les amener à un niveau plus élevé qu'autrefois.

La situation est plus grave encore dans les classes terminales, où l'atelier se transforme en laboratoire de manipulations et d'expérimentation et où le nouveau programme prévoit des recherches sur les méthodes, les montages, l'organisation, le calcul des temps, le chronométrage, la détermination des prix et l'établissement des devis. N'oublions pas la découverte, les essais, etc. En automatisme, nous ne voyons pas très bien le profit que peut retirer un technicien de voir fonctionner une machine automatique pendant 4 heures après 15 minutes d'exposé. Il n'a même pas saisi le principe du cycle de travail, encore moins en comprendra-t-il le fonctionnement. Ces 15 minutes sont naturellement largement suffisantes si nous voulons en faire un manœuvre non-spécialisé, mais alors nous ne voyons pas quel est notre rôle au niveau d'un lycée technique.

NOUS NE POUVONS PLUS FAIRE FACE

Nous avons quatre heures de préparation par semaine, mais nous constatons que, là encore, la réalité pose des problèmes. Reprenons les classes de seconde. Dans une récente note de service de l'Inspection générale aux chefs d'établissement, les six heures doivent se répartir sur deux demi-journées de trois heures. Le temps nécessaire à la préparation et au rangement n'est pas compris dans ces trois heures ; il doit être décompté dans les horaires des P.T.A. Le même P.T.A. peut avoir cinq classes dans la semaine, donc dix séances de trois heures, si nous comptons une demi-heure avant et une demi-heure après la séance, ce qui nous semble même insuffisant pour préparer convenablement 8 ou 10 postes de travail, nous arrivons déjà à 10 heures par semaine. Autrement dit, pour un travail effectif de 30 heures avec les élèves, dont une grande partie sera consacrée nécessairement à des exposés, des démonstrations, des explications, et pour 10 heures de préparation effective, c'est-à-dire, au total, pour 40 heures de travail réel à l'atelier, sans compter le temps nécessaire à la préparation et à la recherche d'exercices et de manipulation, à la correction, etc., on paie généreusement au P.T.A. 38 heures. Si l'on tient compte du fait qu'il enseigne pendant 30 heures (cinq classes à raison de 6 heures par semaine), il doit encore 2 heures à l'administration !

Nous pourrions citer d'autres exemples pour dénoncer les anomalies qui existent dans l'organisation de notre service, pour situer le problème qui nous préoccupe et que, délibérément, l'administration semble ne pas vouloir comprendre. Quand serons-nous, enfin, des enseignants à part entière ? Quand l'administration voudra-t-elle enfin prendre ses responsabilités et étudier objectivement les conditions de travail des

P.T.A. afin de leur permettre d'accomplir leur mission, de donner un enseignement valable et de former des techniciens dignes de ce titre que réclame l'économie moderne ?

ECRIVEZ-NOUS

Il est possible, même probable, que les nouvelles directives en matière de programme, de pédagogie et surtout d'horaire soient appliquées de manière très variable selon les établissements. C'est pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire de faire une enquête sur le plan national ; nous demandons instantanément à tous les P.T.A. de toutes les spécialités de nous

adresser un compte rendu sur les conditions dans lesquelles ils travaillent depuis la rentrée de septembre 1965. Les renseignements que vous nous donnerez constitueront une base de travail concrète et efficace des réunions préparatoires au Congrès national du S.G.E.N. qui se tiendra, comme vous le savez, pendant les vacances de Pâques 1966, à Caen.

CHALOT,

Responsable P.T.A. I.
10, rue du Lazaret,
67 - Strasbourg-Neudorf.

N.B. : La correspondance doit être envoyée à l'adresse ci-dessus.

P.T.A. ENSEIGNEMENT MENAGER

INCOHÉRENCES

La récente circulaire du 17-11-65, parue au « B.O. » n° 46, du 16-12-65, vient encore ajouter à la confusion de la situation des P.T.A. enseignement ménager des lycées techniques. Celle-ci est telle que l'interprétation des textes — dont certains paraissent incomplets — est laissée au libre arbitre des chefs d'établissement ou des services de comptabilité rectoriale.

Mais d'où vient donc un tel « caffouillage » ? A notre avis, de l'ambiguïté posée par le statut même de notre catégorie, tel qu'il est défini par le décret du 21-2-64. Ce décret dispose que les P.T.A. des lycées techniques assurent un service mixte d'enseignement pratique et d'enseignement théorique. Simultanément — et nous le signalons ici même il y a 18 mois — les programmes de la réforme tels que nous les enseignons en sections économiques par exemple (ou en 4^e et 3^e d'accueil) ne permettent aucune distinction entre les cours pratiques et ceux qui sont théoriques. Le contenu même de ces programmes semble autoriser l'interprétation la plus favorable et pourtant elle est contestée dans certains cas ! La circulaire 2621-2 du 21-1-1955, à laquelle le décret fait allusion, peut-elle rester valable, alors que son application est absolument étrangère aux programmes qui nous sont proposés ?

Si nous poursuivons l'exégèse des textes, nous avons l'espoir que soient

justement définies la part de l'enseignement pratique et celle de l'enseignement théorique. C'est l'objet de la circulaire n° 65-16 du 13-1-65. Mais celle-ci ignore l'existence de l'enseignement ménager (après avoir, comble de l'absurde, défini comme théorique tout le contenu de l'enseignement de nos collègues P.T.A. enseignement social, ce qui ne les empêche pas de devoir statutairement 27 heures d'enseignement pratique et complique singulièrement le calcul des heures supplémentaires).

Et voilà enfin ce dernier texte, qui donne l'illusion qu'on nous accorde un avantage ! Mais quelles sont, en définitive, les heures auxquelles est applicable cette fraction de 1/9 de cours théorique ?

Ne serait-il pas plus simple qu'il soit enfin reconnu une certaine unité — et par cela même une certaine valeur — à tout notre enseignement ? Par une action patiente et volontaire, nos collègues P.E.T.T. des C.E.T. ont depuis plusieurs mois obtenu que tous leurs cours aient une valeur égale. La parité de tous nos cours est la seule solution valable à ce problème. Ce n'est pas en nous donnant un « lot de consolation », sans étude systématique de notre situation, que l'on sortira de tant d'incohérences.

Geneviève GARROS
62, rue de la Providence
29 — Quimper

ACADEMIE DE PARIS

DIMANCHE
6
FÉVRIER

Journée d'information
syndicaliste
La laïcité

- Positions traditionnelles du S.G.E.N.
- Conséquences des lois d'aide à l'enseignement privé
- Formation professionnelle et néo-capitaliste
- Service public et nationalisation
- Inscriptions obligatoires - Bulletins à S.G.E.N. - Paris -
26, rue de Montholon, Paris 9^e

Un droit longtemps contesté :

LE DROIT DE GRÈVE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

REPRESSEMENT D'UN ACTE ANTNATUREL

La grève, ultime recours de celui qui n'a isolément aucune puissance, aucun pouvoir et qui n'a des chances de se faire entendre que s'il refuse collectivement sa seule richesse, c'est-à-dire sa force de travail, a été pendant longtemps considérée comme un acte antisocial et même dans la perspective libérale du 19^e siècle comme un acte anti-naturel voulant troubler le jeu des lois économiques et par conséquent rompre l'harmonie résultant du libre jeu de ces lois.

En France, jusqu'en 1864, l'article 415 du Code pénal réprima sévèrement la coalition ouvrière : « TOUTE COALITION DE LA PART DES OUVRIERS POUR FAIRE CESSER EN MEME TEMPS DE TRAVAILLER, INTERDIRE LE TRAVAIL DANS UN ATELIER, EMPECHER DE S'Y RENDRE ET D'Y RESTER AVANT OU APRES CERTAINES HEURES, ET EN GENERAL POUR SUSPENDRE, EMPECHER, ENCHERIR LES TRAVAUX, S'IL Y A EU TENTATIVE OU COMMENCEMENT D'EXECUTION, SERA PUNIE D'UN EMPRISONNEMENT D'UN MOIS AU MOINS ET DE TROIS MOIS AU PLUS. » Les meneurs risquaient une peine bien plus sévère : de deux à cinq ans de prison ; tandis que les patrons bénéficiaient d'un régime nettement plus favorable (supprimé en 1849) : la coalition patronale n'était poursuivie que si elle tendait à forcer INJUSTEMENT et ABUSIVEMENT à l'abaissement des salaires ; le juge disposait ainsi d'un très large pouvoir d'appréciation.

Malgré cela de 1820 à 1864, c'est en France la période héroïque de la grève, celle de la lutte spontanée dans laquelle les salariés prennent tous les risques avec des chances de succès très minces. Durant cette phase, la grève est un acte localisé, assez inorganisé ; né à partir d'une revendication purement professionnelle (salaires trop bas la plupart du temps), elle prend souvent, du fait même de l'interdiction dont elle est l'objet, un caractère révolutionnaire, et l'on peut se demander dans quelle mesure la naissance d'idéologies « extrémistes » n'a pas été la conséquence d'une telle situation.

UNE LOI SOCIALE DANS UN CADRE INDIVIDUALISTE

Lors de la grève des typographes en 1862, alors que le tribunal condamne les meneurs, l'Empereur les gracie. C'est la reconnaissance implicite du droit de coalition et cette mesure a eu une grande influence sur le vote de la loi de 1864. Celle-ci supprime le délit de coalition. Mais la liberté qu'elle concède est étroitement limitée. Le regroupement temporaire et inorganisé que constitue la coalition est permis, mais il est toujours INTERDIT AUX SALARIES DE SE GROUPER DANS DES ASSOCIATIONS DURABLES, il leur est même défendu, sauf

autorisation administrative, de tenir des réunions publiques ayant pour objet de formuler des revendications. D'autre part, la loi établit un nouveau délit, CELUI D'ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

En omettant de lier la question de la grève à celle de l'organisation professionnelle, la législation méconnaissait le caractère profond de la grève, ACTE COLLECTIF, ce qui implique que cet acte « comporte fatallement, comme l'écrit B. Vacheret (1), une certaine part de CONTRAINTE, au moins morale, exercée sur ceux qui y prennent part. La grève ne peut réussir que si elle entraîne une masse suffisante d'individus dont on ne peut pas attendre que chacun soit totalement informé et consentant. Bien que le but de la formation et de la propagande syndicales soit d'obtenir le plus possible cette adhésion personnelle qui représente un idéal, il reste que comme tous les grands mouvements collectifs, la grève implique une part d'entrainement et d'intimidation morales ; elle est pour chaque individu, dans des proportions variables avec chaque cas, choix consenti et fatalité subie. » Et il poursuit : « Il est normal que la loi sanctionne les cas d'atteinte violente à la liberté individuelle et l'entrainement collectif ne peut jamais abolir totalement la responsabilité personnelle ; mais considérer la grève ainsi qu'on l'a fait longtemps comme UNE SIMPLE JUXTAPOSITION D'ACTES INDIVIDUELS (ce qui implique, d'une part, que la liberté totale de chaque individu de prendre ou non part à la grève devra être assurée, et d'autre part, que la cessation du travail entraînera la rupture de tous les contrats individuels) équivaut à refuser en pratique le droit de grève au moment où l'on paraît l'accorder en théorie »...

LA GREVE ET LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Par la suite, la loi de 1884, autorisant l'existence légale des syndicats, effacera certaines des contradictions précédemment signalées en permettant l'organisation effective des grèves. Mais jusqu'en 1950, et bien que la Constitution de 1946 ait reconnu formellement le droit de grève qui « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », on considère toujours que le salarié qui fait grève rompt son contrat de travail, ce qui entraîne toute une série de conséquences, la plus grave étant que le patron n'est pas obligé de reprendre le gréviste rentrant à l'usine à la suite du conflit. Cependant, petit à petit, une évolution se fait jour. Si, jusqu'en 1939, la jurisprudence de la Cour de Cassation est formelle en ce qui concerne la rupture du contrat, de 1944 à 1950 les jugements varient suivant les circonstances.

La loi de 1950 sur les conventions collectives va trancher le débat dans un sens favorable aux salariés. Dans l'article 4, elle décide que « la grève NE ROMPT PAS LE CONTRAT DE TRAVAIL, sauf faute lourde

du salarié. » Le contrat est seulement suspendu pendant la durée de la grève et la jurisprudence en déduit que « les grévistes ont vocation à être automatiquement réemployés au terme de la cessation du travail et à défaut il leur est dû une indemnité de délai-congé et une indemnité pour rupture abusive de contrat. » En revanche, bien entendu, la rémunération n'est pas due aux salariés pendant la période de grève. Quant à la faute lourde dont parle la loi, faute qui peut être reprochée à tel ou tel salarié (et non à la collectivité des grévistes), il incombe à l'employeur d'en faire la preuve, le tribunal étant chargé d'en apprécier la gravité.

LES RESTRICTIONS AU DROIT DE GREVE DANS LE SECTEUR PRIVE

Au cours de la période qui va de 1864 à 1950, période durant laquelle les caractères actuels du droit se précisent peu à peu, il faut cependant noter deux moments où les restrictions sont apportées à ce droit.

DE 1936 A 1939 des limitations au droit de grève résultent de la mise en place de la procédure de CONCILIATION ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE. Suivant la formule de la loi du 31 décembre 1936, dans l'industrie et le commerce, « tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out ». Il semble que cette procédure ait été acceptée et même souhaitée par les organisations syndicales, car il s'agissait pour elle de neutraliser provisoirement leurs propres troupes dans le cadre d'une politique gouvernementale de Front populaire qu'elles approuvaient. On a retrouvé sensiblement la même procédure en Grande-Bretagne de 1940 à 1951.

Tout autre est le caractère de la procédure mise en place SOUS VICHY. Il s'agit alors de combattre l'esprit de lutte des classes dont les grèves sont une manifestation et il en découle L'INTERDICTION DE LA GREVE.

Bien que ces restrictions au droit de grève aient disparu, il n'en reste pas moins que subsistent dans l'entreprise des entraves très sérieuses au droit de grève — tout d'abord la non reconnaissance de la section syndicale d'entreprise gêne lourdement l'organisation de la grève, mouvement collectif — d'autre part beaucoup d'entreprises instituent des primes aux noms divers (assiduité...) qui sont en fait des primes antigrèves, enfin le travailleur n'est pas véritablement protégé contre les licenciements abusifs pour faits de grève, les tribunaux pouvant tout au plus condamner le patron à des dommages et intérêts, mais non à la réintégration du salarié.

M. BRANCIARD.

(1) « Syndicalisme et droit de grève », Cahier Reconstruction no 49, octobre 1957.